



Arrêt

**n° 109 649 du 12 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par X, de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 20/12/2012 par Monsieur le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui fut notifiée le 24/12/2012* ».

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Mme J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la requérante ne comparaît pas ni n'est représenté à l'audience.

En l'espèce, la requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 10 septembre 2013.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.